

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DILI
RELEVER LES DÉFIS : DROIT DE LA MER ET
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS MARITIMES
15–16 mai 2025**

**Les contributions du TIDM à la clarification du droit de la mer :
des frontières maritimes au changement climatique**

Discours d'ouverture de S.E. M. le juge Tomas Heidar,
Président du Tribunal international du droit de la mer

*Monsieur le Président du Timor-Leste, José Ramos-Horta,
Monsieur le Premier Ministre du Timor-Leste, Kay Rala Xanana Gusmão,
Excellences, distingués participants, Mesdames et Messieurs,*

C'est un véritable privilège de me joindre à vous à cette Conférence. Je tiens tout d'abord à exprimer ma sincère gratitude au Gouvernement timorais, en particulier au Bureau des frontières terrestres et maritimes, pour l'organisation de cet événement important et pour l'hospitalité chaleureuse dont il a fait preuve à notre égard.

Le Tribunal international du droit de la mer, comme nombre d'entre vous le savent, est un organe judiciaire indépendant chargé de régler les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que les questions qui lui sont soumises en vertu d'autres accords qui lui confèrent compétence. La Convention prévoit certes plusieurs mécanismes pour le règlement pacifique des différends, mais le Tribunal occupe une place unique en tant que seule institution judiciaire permanente créée par la Convention elle-même.

Ce statut particulier reflète la clairvoyance et la vision des rédacteurs de la Convention, qui ont tenu compte du fait que la complexité et l'étendue du droit de la mer justifiaient la création d'une instance spécialisée dédiée au règlement des

différends. En créant le Tribunal, ils ont conçu une institution inclusive dotée d'un collège de juges représentatif sur le plan géographique, offrant un accès élargi dans certains cas à des entités autres que les États Parties, et un cadre procédural visant à garantir le règlement efficace et rapide des différends.

Il convient de noter que dans certaines affaires, le Tribunal exerce une compétence obligatoire, quel que soit le moyen de règlement des différends choisi par un État partie en vertu de la Convention. Ces affaires comprennent les demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation des navires et de libération de leurs équipages, les demandes de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral et les procédures engagées devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal.

Depuis sa création il y a près de trente ans, le Tribunal a été saisi de trente-trois procédures, dont trente affaires contentieuses portant sur un large éventail de questions juridiques relevant du droit de la mer. Parmi ces affaires, certaines concernaient directement des États de cette région. Deux affaires contentieuses sont toujours en instance devant le Tribunal.

Outre son rôle dans le règlement des différends, le Tribunal a également été appelé à rendre des avis consultatifs sur des questions relatives au droit de la mer. À ce jour, il en a rendu trois : en 2011, suite à une demande du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins adressée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ; en 2015, suite à une demande de la Commission sous-régionale des pêches ; et plus récemment, en 2024, en réponse à une demande de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.

Aucune autre cour ou tribunal international n'a traité autant d'affaires dans le cadre des procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention. De fait, l'examen des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de mesures conservatoires rendus par le Tribunal montre que sa jurisprudence a constitué un terreau fertile à la clarification de la Convention.

Étant donné que la présente Conférence porte principalement sur les frontières maritimes et les aspects juridiques du changement climatique, je me concentrerai aujourd'hui sur les contributions du Tribunal dans ces deux domaines essentiels. Plus précisément, j'évoquerai deux de nos affaires les plus récentes qui illustrent ces thèmes : le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* et la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*.

Permettez-moi de commencer par l'affaire *Maurice/Maldives*, qui a été soumise à une Chambre spéciale du Tribunal par voie de compromis conclu entre les Parties le 24 septembre 2019. Cette affaire constitue une contribution importante du Tribunal à la jurisprudence en matière de délimitation maritime, notamment en ce qui concerne les États archipels, les hauts-fonds découvrants et les questions complexes relatives au plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Dans un arrêt rendu le 28 janvier 2021 sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives, la Chambre spéciale a estimé qu'elle était compétente pour statuer sur le différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard était recevable. Pour parvenir à cette décision, la Chambre spéciale a pris en considération les conclusions formulées par la Cour internationale de Justice, ou CIJ, dans son avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*. Je tiens ici à souligner que la Chambre spéciale a apporté une précieuse clarification sur la distinction entre le caractère obligatoire et l'autorité dont est revêtu un avis consultatif de la CIJ. Tout en reconnaissant que ces avis consultatifs ne sont pas contraignants, la Chambre spéciale a observé que « les conclusions judiciaires qui y sont formulées n'ont pas moins de poids et font tout autant autorité que celles formulées dans les arrêts puisqu'elles le sont de manière

tout aussi rigoureuse et minutieuse par “l’organe judiciaire principal” des Nations Unies ayant compétence en matière de droit international. »¹

Après le prononcé de l’arrêt sur les exceptions préliminaires, la procédure a repris. Le 28 avril 2023, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur le fond, qui a été adopté à l’unanimité. La Chambre spéciale était appelée à délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l’océan Indien, en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental.

La Chambre spéciale a commencé par examiner la délimitation en deçà de 200 milles marins. Je tiens à souligner deux points importants à cet égard.

Premièrement, cette affaire est remarquable en ce qu’elle concernait la délimitation entre deux États archipels. La Chambre spéciale s’est ainsi vu offrir une occasion unique de clarifier plusieurs aspect du régime juridique gouvernant les États archipels, notamment des questions relatives aux lignes de base archipélagiques et aux récifs découvrants.

Un autre point important à souligner concerne le traitement des hauts-fonds découvrants, en l’occurrence le récif de Blenheim, dans la délimitation maritime. Une question clé lors de la première étape du processus de délimitation était de savoir si des points de base servant à tracer la ligne d’équidistance provisoire pouvaient être placés sur un haut-fond découvrant comme le récif de Blenheim. Bien que la Chambre spéciale ait reconnu qu’il n’existe pas de règle générale imposant d’écarter les hauts-fonds découvrants lors du choix des points de base aux fins de la délimitation, elle a souligné que l’utilisation de telles formations doit être déterminée en fonction des circonstances géographiques de chaque espèce². Observant que les cours et tribunaux se sont rarement appuyés sur des hauts-fonds découvrants dans de telles circonstances, la Chambre spéciale a exprimé son hésitation à ce faire sans raison convaincante³. Finalement, elle a conclu que le récif de Blenheim, en

¹ *Délimitation de la frontière maritime dans l’océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, par. 203.

² *Délimitation de la frontière maritime dans l’océan Indien (Maurice/Maldives), arrêt, TIDM Recueil 2022-2023*, par. 152.

³ *Ibid.*, par. 153.

tant que haut-fond découvrant, ne saurait servir d'emplacement à des points de base appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire en l'espèce⁴.

Toutefois, lors de la deuxième étape du processus de délimitation, dans laquelle l'attention se porte sur le point de savoir si des circonstances pertinentes justifient un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, la Chambre spéciale a estimé que le fait d'ignorer complètement le récif de Blenheim n'aboutirait pas à une solution équitable, compte tenu de la présence d'importantes étendues de récifs découvrants, attestée par le relevé géodésique effectué par Maurice⁵. En conséquence, la Chambre spéciale a conclu que le récif de Blenheim constituait une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne provisoire d'équidistance et lui a accordé un demi-effet dans la délimitation⁶.

Le traitement réservé par la Chambre spéciale au récif de Blenheim reflète une approche équilibrée : refusant de considérer ce haut-fond découvrant comme un point de base en l'espèce, elle a néanmoins reconnu sa pertinence géographique dans la configuration maritime plus large et ajusté la ligne de délimitation afin de garantir un résultat équitable.

Ayant achevé la délimitation en deçà de 200 milles marins, la Chambre spéciale s'est penchée sur la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il convient de mentionner que les Parties avaient toutes deux présenté des demandes à la Commission des limites du plateau continental, ou CLPC, concernant la zone en question en l'espèce ; toutefois, la CLPC n'avait pas encore émis de recommandations à l'intention de l'une ou l'autre des Parties.

La Chambre spéciale a conclu que sa compétence incluait la délimitation non seulement du plateau continental en deçà de 200 milles marins, mais également de toute portion du plateau continental au-delà de cette limite. En conséquence, elle est passée à l'examen des revendications des Parties concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

⁴ Ibid., par. 155.

⁵ Ibid., par. 245.

⁶ Ibid., par. 247.

Maurice a présenté trois trajectoires possibles différentes d'un prolongement naturel. La première s'étendait vers le nord le long de la ride des Chagos-Laquedives, que Maurice a décrit comme formant une même continuité géologique⁷. La Chambre spéciale a considéré que cette trajectoire était « inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention », car elle passait par une zone du plateau continental des Maldives en deçà de 200 milles marins qui n'était pas contestée par Maurice⁸. Les deuxième et troisième trajectoires cherchaient à établir une continuité à travers la fosse des Chagos par les monts sous-marins de Gardiner et une « selle surélevée » au nord⁹. La Chambre spéciale a conclu qu'il existait une « incertitude substantielle » sur le point de savoir si ces trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus¹⁰.

Compte tenu de cette incertitude substantielle, la Chambre spéciale a conclu qu'elle n'était pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos¹¹. Par conséquent, dans les circonstances de l'affaire, la Chambre spéciale n'a pas procédé à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins entre Maurice et les Maldives¹².

S'engageant sur la voie tracée par la jurisprudence antérieure du Tribunal, à savoir l'affaire *Bangladesh/Myanmar* et le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, la Chambre spéciale de l'affaire *Maurice/Maldives* a ajouté une importante clarification juridique en ce qui concerne le plateau continental extérieur. Une contribution majeure réside dans la manière rigoureuse avec laquelle la Chambre spéciale, dans l'affaire *Maurice/Maldives*, a appliqué le critère de l'« incertitude substantielle » initialement énoncé par le Tribunal dans l'affaire

⁷ Ibid., par. 437.

⁸ Ibid., par. 444 et 449.

⁹ Ibid., par. 439 et 440.

¹⁰ Ibid., par. 448 et 449.

¹¹ Ibid., par. 450.

¹² Ibid., par. 451.

Bangladesh/Myanmar. Il ressort de l'arrêt que la Chambre spéciale a procédé à une évaluation minutieuse et claire non seulement des arguments juridiques des Parties, mais aussi des éléments de preuve qu'elles ont présentés à l'appui.

En plus d'appliquer le critère de l'incertitude substantielle, la Chambre spéciale a expliqué la logique qui sous-tend son utilisation. L'arrêt a précisé que ce critère « vis[ait] à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt. »¹³ En outre, l'arrêt a expliqué qu'il était par ailleurs nécessaire de faire preuve de prudence en l'espèce à cause du risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun.

En somme, la Chambre spéciale a proposé une approche mûrement réfléchie et prudente que d'autres cours et tribunaux internationaux pourront souhaiter adopter, dans des circonstances appropriées, lorsqu'ils connaîtront de la question du titre sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Excellences, distingués participants, Mesdames et Messieurs,

Après avoir présenté l'arrêt rendu par la Chambre spéciale dans l'affaire *Maurice/Maldives* et ses contributions importantes à la jurisprudence en matière de délimitation maritime, j'en viens maintenant à un autre développement majeur : le dernier avis consultatif du Tribunal, rendu à l'unanimité le 21 mai 2024. Cet avis consultatif marque une étape importante non seulement dans la jurisprudence du Tribunal, mais aussi dans l'effort plus large visant à clarifier les obligations juridiques des États Parties découlant de la Convention dans le contexte du changement climatique.

¹³ Ibid., par. 433.

Avant d'aborder les conclusions du Tribunal, permettez-moi de rappeler que, le 12 décembre 2022, la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, ou COSIS, a saisi le Tribunal d'une demande d'avis consultatif portant sur deux questions.

La première question était ainsi formulée :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [Convention], notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

La deuxième question était libellée comme suit :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la [Convention], notamment en vertu de la partie XII :

- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?¹⁴

L'importance de cette affaire ressort clairement du niveau élevé de participation à la procédure devant le Tribunal. Des exposés écrits émanant de 34 États Parties et de neuf organisations intergouvernementales ont été versés au dossier. En outre, 33 États Parties et quatre organisations intergouvernementales ont présenté des exposés oraux au cours de la procédure. Cette large participation révèle l'ampleur de l'intérêt que suscite la clarification des obligations que la Convention impose aux États Parties dans le contexte du changement climatique.

¹⁴ *Demande d'avis consultatif soumise présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024, par. 3.*

Il convient de noter que le Tribunal, avant de répondre aux questions posées par la COSIS, a procédé à un examen détaillé de la portée précise de la demande dont il avait été saisi. Je tiens à souligner plusieurs observations formulées par le Tribunal à cet égard. Premièrement, le Tribunal était conscient qu'il lui était demandé de donner un avis consultatif sur les obligations particulières des États Parties découlant de la Convention. Afin d'identifier ces obligations et de préciser leur contenu, il a conclu qu'il devait interpréter la Convention et, ce faisant, tenir également compte de règles extérieures, selon qu'il conviendrait¹⁵. Deuxièmement, le Tribunal a estimé que la demande se limitait aux obligations primaires des États Parties. Il a toutefois précisé que dans la mesure où cela serait nécessaire pour clarifier la portée et la nature d'obligations primaires, il pourrait devoir se référer à la responsabilité¹⁶. Troisièmement, bien que la demande mentionne l'élévation du niveau de la mer dans les deux questions, le Tribunal est parvenu à la conclusion que la question du rapport entre l'élévation du niveau de la mer et les revendications ou titres maritimes existants n'était pas incluse dans la demande¹⁷. Quatrièmement, il a estimé que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, qui est au centre de la deuxième question, englobe l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine, elle-même objet de la première question¹⁸.

Compte tenu de l'étendue, de la profondeur et de la portée de l'avis consultatif, je n'ai pas l'intention d'en aborder tous les aspects ici. Je souhaite plutôt mettre en lumière sa nature remarquable en attirant votre attention sur trois points particuliers.

Le premier aspect notable de l'avis consultatif est l'attention particulière qui y est accordée à la science du changement climatique et à sa relation avec l'océan. Étant donné que le phénomène du changement climatique était au cœur des questions posées par la COSIS et impliquait nécessairement des aspects scientifiques, le Tribunal a décidé de consacrer toute une section de l'avis consultatif au contexte scientifique de l'affaire¹⁹. Dans cette section, le Tribunal s'est largement servi des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du

¹⁵ Ibid., par. 142.

¹⁶ Ibid., par. 148.

¹⁷ Ibid., par. 149-150.

¹⁸ Ibid., par. 152.

¹⁹ Ibid., par. 45.

climat, ou GIEC. Il est important de noter, au sujet de ces rapports, que le Tribunal a observé que la plupart des participants à la procédure ont reconnu « qu'il s'agissait d'évaluations faisant autorité des connaissances scientifiques sur le changement climatique »²⁰.

En examinant les rapports les plus pertinents, le Tribunal a non seulement résumé leur contenu, mais il en a également expliqué des aspects méthodologiques, tels que l'utilisation de différents degrés de confiance ainsi que la manière dont les rapports sont examinés, puis entérinés par les pays membres du GIEC. En outre, il convient de mentionner que l'analyse juridique développée par le Tribunal dans ses réponses aux deux questions posées par la COSIS s'est notamment appuyée sur la notion de prise en compte « des meilleures connaissances scientifiques disponibles » . À ce sujet, le Tribunal a établi un lien important entre cette dernière notion et le GIEC en déclarant qu'« [e]n ce qui concerne le changement climatique et l'acidification des océans, les meilleures connaissances scientifiques disponibles se trouvent dans les travaux du GIEC, lesquels reflètent le consensus scientifique. »²¹

Deuxièmement, l'avis consultatif illustre avec force le fait que la Convention reste pertinente face aux défis contemporains auxquels est confronté le droit de la mer. La Convention, en tant que cadre constitutionnel, est souvent saluée pour son champ d'application exhaustif ainsi que pour les termes généraux et ouverts de nombre de ses dispositions. Ces caractéristiques permettent à la Convention de régir de nouvelles questions liées aux océans qui n'étaient pas nécessairement envisagées par ses rédacteurs dans les années 1970 et au début des années 1980. Le changement climatique en est un parfait exemple. Bien que des termes ou expressions comme « changement climatique », « émissions de gaz à effet de serre », également appelées « émissions de GES », et « acidification des océans » ne figurent pas dans la Convention, l'avis consultatif précise clairement que cela ne signifie pas pour autant que ces phénomènes échappent au champ d'application de la Convention. Permettez-moi d'illustrer ce point en me référant à l'interprétation donnée par le Tribunal de la notion de « pollution du milieu marin » et à son application aux GES anthropiques.

²⁰ Ibid., par. 51.

²¹ Ibid., par. 208.

Le Tribunal a observé que la première question que lui a posée la COSIS porte sur les obligations particulières des États Parties à la Convention de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine eu égard aux effets nuisibles qu'ont ou peuvent avoir le changement climatique et l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère²². Notant que la première question ainsi formulée reposait sur la prémisse que ces obligations s'appliquent nécessairement au changement climatique et à l'acidification des océans, le Tribunal a indiqué que la validité de cette prémisse ne saurait être présumée et devait être examinée²³.

Le Tribunal a par conséquent examiné si les émissions anthropiques de GES entrent dans la définition de la « pollution du milieu marin » donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention²⁴. Comme l'a précisé le Tribunal, cette définition ne donne pas la liste des polluants ou des formes de pollution du milieu marin. Elle fixe en revanche trois critères permettant de déterminer ce qui constitue cette pollution : 1) il doit exister une substance ou une énergie ; 2) cette substance ou cette énergie doit être introduite directement ou indirectement par l'homme dans le milieu marin ; et 3) cette introduction a ou peut avoir des effets nuisibles²⁵. Le Tribunal a ensuite appliqué ces critères aux émissions anthropiques de GES.

À la suite d'un examen approfondi, le Tribunal a conclu que les émissions anthropiques de GES sont des substances, que leurs émissions sont produites « par l'homme » et que, en introduisant du dioxyde de carbone et de la chaleur (énergie) dans le milieu marin, les émissions anthropiques de GES entraînent un changement climatique et une acidification des océans, dont résultent des « effets nuisibles »²⁶. Partant, après avoir constaté que les trois critères de la définition étaient tous remplis, le Tribunal a conclu que les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère constituent une « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous-paragraphe 4, de la Convention²⁷.

²² Ibid., par. 154.

²³ Ibid., par. 158.

²⁴ Ibid., par. 159.

²⁵ Ibid., par. 161.

²⁶ Ibid., par. 164, 165 et 178.

²⁷ Ibid., par. 179 et 441 3) a).

Le troisième et dernier aspect de l'avis consultatif que je souhaite souligner est l'approche adoptée par le Tribunal pour interpréter la Convention et la relation entre celle-ci et d'autres règles pertinentes du droit international, appelées « règles extérieures ». Le Tribunal a expressément reconnu l'importance de la coordination et de l'harmonisation entre la Convention et les règles extérieures. Selon le Tribunal, il est important de réaliser cet objectif « pour clarifier et éclairer le sens des dispositions de la Convention et pour que celle-ci demeure un instrument vivant. »²⁸ Il a estimé que la relation entre les dispositions de la partie XII de la Convention, intitulée « Protection et préservation du milieu marin », et les règles extérieures revêtait une importance particulière en l'espèce²⁹.

Les règles extérieures pertinentes en l'espèce se trouvent notamment dans le vaste régime conventionnel traitant du changement climatique, qui comprend la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'Accord de Paris. Une section complète de l'avis consultatif a été consacrée au régime conventionnel relatif aux changements climatiques, en tant que contexte de l'affaire.

Le Tribunal a apporté une autre précision utile en catégorisant clairement trois mécanismes distincts par lesquels une relation est établie entre les dispositions de la partie XII de la Convention et les règles extérieures : premièrement, par des règles de référence figurant dans certaines dispositions de la Convention et qui renvoient expressément à des règles extérieures ; deuxièmement, par l'ouverture et le soutien mutuel entre la partie XII de la Convention et d'autres traités sur la protection du milieu marin, comme l'expose l'article 237 de la Convention ; et troisièmement, par l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« Convention de Vienne »), qui impose qu'il soit tenu compte, en même temps que du contexte, de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties³⁰.

Le Tribunal est également allé au-delà de la simple catégorisation, en exposant le raisonnement sous-jacent à ces mécanismes ou en expliquant leur portée. Ainsi, l'article 237 de la Convention, qui précise la relation entre la partie XII

²⁸ Ibid., par. 130.

²⁹ Ibid., par. 130.

³⁰ Ibid., par. 131-135.

de la Convention et d'autres traités relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin, a été décrit comme « refl[étant] l'impératif de cohérence et de soutien mutuel entre les règles applicables. »³¹ En outre, le Tribunal a noté que les règles de référence contenues dans la partie XII de la Convention et l'article 237 de la Convention « démontrent l'ouverture de la partie XII à d'autres régimes conventionnels. »³² En ce qui concerne la méthode d'interprétation prévue par l'article 31, paragraphe 3 c), de la Convention de Vienne, le Tribunal a précisé que le terme « toute règle pertinente de droit international » englobe les règles pertinentes du droit conventionnel et celles du droit coutumier³³.

Un exemple parfait de la manière dont la relation entre la Convention et les règles extérieures fonctionne en pratique est donnée dans l'évaluation faite par le Tribunal de l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention. Certains participants à la procédure ont soutenu que la CCNUCC et l'Accord de Paris constituent une *lex specialis* par rapport aux obligations des États Parties découlant des dispositions plus générales de la Convention. Dans la même veine, plusieurs participants ont exprimé l'avis, à propos des obligations concernant l'effet du changement climatique, que la Convention ne crée pas en soi d'engagements plus stricts que ceux énoncés dans la CCNUCC et l'Accord de Paris³⁴.

Le Tribunal est parvenu à des conclusions différentes sur ces questions. À cet égard, il me semble opportun de citer un passage remarquable de l'avis consultatif, le paragraphe 223, qui explique plus en détail son raisonnement :

Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. L'article 194,

³¹ Ibid., par. 133.

³² Ibid., par. 134.

³³ Ibid., par. 135.

³⁴ Ibid., par. 220.

paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale.³⁵

Excellences, distingués participants, Mesdames et Messieurs,

J'en arrive maintenant au terme de mon intervention. Comme nous l'avons vu, la jurisprudence du Tribunal continue de s'étoffer, ce qui démontre non seulement qu'il est prêt, mais aussi déterminé à remplir le mandat qui lui a été confié par la Convention.

Par sa jurisprudence qui est de plus en plus riche, le Tribunal a apporté d'importantes contributions à l'interprétation et à l'application de la Convention. L'arrêt *Maurice/Maldives* et le récent avis consultatif rendu à la demande de la COSIS montrent que le Tribunal est bien placé pour traiter l'ensemble des questions juridiques qui peuvent se poser dans le cadre de la Convention, qu'elles concernent les frontières maritimes ou les répercussions du changement climatique sur le milieu marin. Ce faisant, le Tribunal continue d'être pour les États Parties une juridiction spécialisée qui leur permet de régler pacifiquement des différends relatifs aux océans et d'obtenir des avis consultatifs faisant autorité sur des questions de droit de la mer, renforçant ainsi l'ordre juridique des mers et des océans établi par la Convention.

Tourné vers l'avenir, le Tribunal reste déterminé à préserver l'intégrité de la Convention et son rôle de cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et océans. À mesure que de nouveaux défis apparaissent, le besoin d'orientations juridiques faisant autorité ne fera que croître. Fort de près de trente ans d'expérience, le Tribunal est parfaitement armé pour répondre à ce besoin.

³⁵ Ibid., par. 223.

Permettez-moi de conclure en exprimant une fois de plus ma sincère gratitude au Gouvernement du Timor-Leste et au Bureau des frontières terrestres et maritimes pour l'organisation de cette importante Conférence et pour leur accueil chaleureux et généreux. Je remercie également tous les participants pour leur aimable attention et pour l'occasion qui m'a été donnée d'échanger avec eux ici.

Je souhaite un franc succès à la Conférence et j'espère qu'elle inspirera l'accomplissement de progrès continus dans le règlement pacifique des différends maritimes.